



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2021/ICPE/009 portant ouverture de consultation publique
EARL LAUNAY QUENTIN – Commune de La Limouzinière**

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 14 septembre 2020, complété le 23 novembre 2020 par l'EARL LAUNAY QUENTIN pour un élevage de volailles de 36000 emplacements, sur la commune de La Limouzinière ;

Vu le rapport de recevabilité du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant que cet établissement soumis à enregistrement pour la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La demande d'enregistrement présentée par l'EARL LAUNAY QUENTIN concernant un élevage de volailles sur la commune de La Limouzinière, fait l'objet d'une consultation du public, d'une durée de 33 jours, **du 15 février au 19 mars 2021 inclus en mairie de La Limouzinière.**

ARTICLE 2 – Pendant cette période, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à l'accueil de la mairie de La Limouzinière (10 rue Charles de Gaulle – 44310 La Limouzinière), aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 – L’avis au public est annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN » éditions 44.

L’avis de consultation du public, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l’installation projetée, l’emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public peut prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l’autorité compétente pour prendre la décision d’enregistrement et précise que l’installation peut faire l’objet d’un arrêté préfectoral d’enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Cet avis sera publié par voie d’affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l’enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de La Limouzinière, commune désignée comme lieu d’enquête, ainsi que dans les communes de Corcoue-sur-Logne, Saint-Colomban et de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, situées dans un rayon de 1 kilomètre autour de l’établissement, conformément à l’article R. 512-46-11 du Code de l’environnement. Il sera également publié sur le site de l’installation par l’exploitant.

Cet avis et la demande de l’exploitant sont publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 – A l’expiration du délai de consultation du public, le Maire de La Limouzinière clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 – Les conseils municipaux de La Limouzinière, de Corcoue-sur-Logne, Saint-Colomban et de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu sont appelés à donner leurs avis sur cette demande d’enregistrement. Leurs avis ne seront pris en considération que s’ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les Maires de La Limouzinière, de Corcoue-sur-Logne, Saint-Colomban et de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu ainsi que l’exploitant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 janvier 2021

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY